

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 moharrem 1438 – 14 octobre 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 84

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un commissaire général du gouvernement .....	3115
Nomination de présidents de chambres de cassation .....	3115
Nomination de présidents de chambres d'appel.....	3115
Nomination de présidents de chambre de première instance .....	3115
Nomination de présidents de chambre consultative .....	3115
Nomination d'un président de section consultative.....	3115
Nomination d'un commissaire d'Etat général .....	3115
Nomination de commissaires d'Etat .....	3115
Arrêtés du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de signature .....	3116

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un inspecteur adjoint, directeur adjoint .....	3116
---	------

#### Ministère des Affaires Religieuses

Arrêtés du ministre des affaires religieuses du 14 octobre 2016, portant délégation de signature .....	3117
--	------

#### Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables

<b>Décret gouvernemental n° 2016-1183 du 14 octobre 2016</b> , portant réquisition de certains personnels de la société de transport des hydrocarbures par Pipelines.....	3119
---	------

**Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires.....	3119
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail .....	2120

**Ministère du Transport**

<b>Décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016</b> , fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.....	3121
--	------

**Avis et Communications****Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	3126
--	------

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1169 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Mohamed Hédi Zeramdini, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire général du gouvernement auprès de la cour des comptes.

L'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un secrétaire général du ministère.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1170 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Zouheir Ben Tanfous, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de cassation.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1171 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Hatem Ben Khelifa, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de cassation.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1172 du 11 octobre 2016.**

Madame Raoudha Mechichi, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre d'appel.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1173 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Khaled Ben Youssef, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre d'appel.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1174 du 11 octobre 2016.**

Madame Olfa Guiras, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre de première instance.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1175 du 11 octobre 2016.**

Madame Anwar Mnasri, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre de première instance.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1176 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Mohamed Karim Jammoussi, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de première instance.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1177 du 11 octobre 2016.**

Madame Samia Bokri, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre consultative.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1178 du 11 octobre 2016.**

Madame Jalila Maddouri, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre consultative.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1179 du 11 octobre 2016.**

Madame Nedra Houas, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de section consultative.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1180 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Imed Hazgui, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat général.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1181 du 11 octobre 2016.**

Monsieur Houssemeddine Triki, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1182 du 11 octobre 2016.**

Madame Karima Nefzi, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-447 du 8 avril 2016, portant nomination de Monsieur Abdessalam Mehdi Grissia, en qualité de premier président du tribunal administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Abdessalam Mehdi Grissia, premier président du tribunal administratif, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section 1 du budget du conseil d'Etat relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2726 du 31 décembre 2015, chargeant Monsieur Taoufik Boufaied, des fonctions de secrétaire général du tribunal administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Taoufik Boufaied, secrétaire général du tribunal administratif, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section 1 du budget du conseil d'Etat relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 octobre 2016.**

Monsieur Naceur Ouni, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint, directeur adjoint à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-700 du 7 juin 2016, chargeant Monsieur Chokri Abdmoullah contrôleur en chef d'Etat, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 29 juillet 2016, portant nomination de Monsieur Chokri Abdmoullah contrôleur général d'Etat.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Chokri Abdmoullah, contrôleur général d'Etat, chargé des fonctions de directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires religieuses, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Tunis, le 14 octobre 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Abdeljalil Salem**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013 - 4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2016-701 du 7 juin 2016, chargeant Monsieur Rafik Soltani contrôleur général de la commande publique, des fonctions d'inspecteur général des affaires administratives et financières au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique de la gouvernance et de lutte contre la corruption du 29 juillet 2016, portant nomination de Monsieur Rafik Soltani contrôleur général de la commande publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Rafik Soltani, contrôleur général de la commande publique, chargé des fonctions d'inspecteur général des affaires administratives et financières, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Abdeljalil Salem**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-3672 du 3 octobre 2014, chargeant Monsieur Othman Trabelsi administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives et juridiques à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-344 du 9 mars 2016, portant nomination de Monsieur Othman Trabelsi au grade d'administrateur en chef du corps commun de l'administration publique au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Othman Trabelsi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et juridiques, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Tunis, le 14 octobre 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Abdeljalil Salem**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté n° 2016-107 du 23 septembre 2016, chargeant Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, des fonctions de directeur des affaires financières des services communs au ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, chargée des fonctions de directeur des affaires financières, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires religieuses, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Tunis, le 14 octobre 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Abdeljalil Salem**

**Décret gouvernemental n° 2016-1183 du 14 octobre 2016, portant réquisition de certains personnels de la société de transport des hydrocarbures par pipelines.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la société de transport des hydrocarbures par pipelines est de nature à nuire à un intérêt vital du pays,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à compter du 17 octobre 2016, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à la société de transport des hydrocarbures par pipelines.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle adressée au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société de transport des hydrocarbures par pipelines et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables et le président-directeur général de la société de transport des hydrocarbures par pipelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2016

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivant,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1984,

Vu l'arrêté du 18 mars 1985, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 11 septembre 1984,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 27 février 2013,

Vu l'arrêté du 21 août 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 22 juillet 2014,

Vu la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 16 septembre 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 2 juillet 1991,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1er mars 2013,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 4 décembre 2014,

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail, signée le 8 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.



Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail, signé le 20 septembre 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-61 du 3 juillet 1995, portant création de l'agence de visite technique des véhicules,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres et notamment son article 4,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, relative à l'organisation des transports terrestres, modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 98-1375 du 30 juin 1998, relatif à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, tel que modifié par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et complété par le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-141 du 18 janvier 2000, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives de retrait de permis de conduire, tel que modifié par le décret n° 2000-1892 du 24 août 2000,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et leur renouvellement, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-859 du 15 juillet 2016,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu le décret n° 2004-2236 du 21 septembre 2004, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les redevances, taxe sur la valeur ajoutée comprise, perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit sont fixées comme suit :

**1) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations techniques relatives aux véhicules :**

**A) Redevances des prestations relatives à la visite technique des véhicules :**

Catégorie	Montant en dinars
Voitures particulières et motocycles soumis à l'immatriculation	
- Première opération de visite technique :	15,700
- Revisite :	16,000
Véhicules utilitaires ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes	
- Première opération de visite technique :	21,200
- Revisite :	21,000
Autres Véhicules	
- Première opération de visite technique :	22,700
- Revisite :	23,000
- Droit additionnel au titre des visites techniques sur rendez-vous	5,000

**B) Redevances des prestations relatives à l'identification des véhicules :**

Prestation	Montant en Dinars
- Identification d'un véhicule dans les locaux de l'agence technique des transports terrestres	15,000
- Identification d'un véhicule à l'extérieur des locaux de l'agence technique des transports terrestres : cette prestation est assurée en fonction de la disponibilité des moyens et de la pertinence de la demande.	15,000 auxquels s'ajoutent : -50,000 D pour tout déplacement ne dépassant pas 50 km. -80,000 D pour tout déplacement égal ou supérieur à 50 km. -Si les opérations d'identification nécessitent un déplacement dont la durée dépasse une journée, il est perçu un montant complémentaire de 150,000 D par jour ou fraction de jour.

**C) Redevances des prestations relatives à l'immatriculation des véhicules :**

Prestation	Montant en dinars
<b>Première immatriculation, réimmatriculation et mutation d'un véhicule :</b>	
a- Automobiles :	
- Jusqu'à 5 CV	25,000
- Supérieur à 5 CV et par unité supplémentaire	5,000
b- Motocycles soumis à l'immatriculation :	
- Jusqu'à 2 CV	10,480
- Supérieur à 2 CV et par unité supplémentaire	1,000
c- Tracteurs et appareils agricoles,	9,480
d- Matériels de travaux publics, industriels et engins spéciaux.	19,480
e- Remorques et semi-remorques agricoles	9,480
f- Remorques et semi-remorques non agricoles	19,480
<b>Droit additionnel pour la première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne :</b>	
a- Automobiles :	
- Jusqu'à 5 CV	40,000
- Supérieur à 5 CV et par unité supplémentaire	5,000
b- Motocycles soumis à l'immatriculation :	
- Cylindrée allant de 50 à 125 cm <sup>3</sup>	5,000
- Cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	20,000
c- Véhicules utilitaires :	
- Poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes	40,000
- Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes	60,000
d- Tracteurs, remorques et semi-remorques autres que les appareils agricoles	60,000
<b>Autres opérations :</b>	
1- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	14,480
2- Carte spéciale de circulation pour les véhicules destinés à l'essai ou à la vente	40,000
3- Modification des caractéristiques techniques d'un véhicule	15,000
4- Attestation de gage ou de non gage	3,000
5- Transcription ou radiation d'un privilège	3,000
6- Opération de poinçonnage	40,000
7- Attestation de poids à vide ou de nombre de places	20,000
8- Demande d'opposition sur la mutation d'un véhicule ou levée de l'opposition, à l'exception de la levée automatique de l'opposition, six mois après son inscription	30,000
9- Copie d'un document classé dans un dossier	10,000
10- Demande de renseignements à propos d'un véhicule présentée par les sociétés d'assurances, les avocats et les propriétaires de véhicules auprès du fichier national (les autorités administratives et judiciaires sont exonérées de cette redevance).	10,000
11- Duplicata d'une carte spéciale de circulation des véhicules destinés à l'essai ou à la vente	40,000
12- Certificat d'immatriculation en caractères latins.	30,000
13- Attestation de mesures pour les camions et les camionnettes	10,000
14- Attestation de mesures pour les bus	20,000

**D) Redevances des prestations relatives à la réception et l'homologation des véhicules :**

La prestation	Montant en dinars
Réception à titre isolé	50,000
Réception par type	700,000

**E) Redevances des prestations relatives aux cartes d'exploitation :**

La prestation	Montant en dinars
Premier établissement	12,000
Renouvellement de la carte d'exploitation	12,000
Remplacement d'un véhicule	12,000
Extension de la flotte automobile	12,000
Duplicata	15,000
Délivrance d'un permis pour le passage au territoire Libyen ou Algérien « louage »	15,000
Suspension provisoire ou définitive de la carte d'exploitation	5,000

**F) Redevances des prestations relatives à la fourniture de données du fichier national des véhicules et des permis de conduire** (les services publics et les étudiants de l'enseignement supérieur sont exonérés de ces redevances) :

La prestation	Montant en dinars
Abonnement annuel	1.180,000
Pour les non abonnés :	
- Montant fixe minimum	295,000
- Montant supplémentaire	
• Pour chaque 300.000 lignes ou fraction de 300.000 lignes extraites de la base de données,	236,000
• Pour chaque 100.000 lignes ou fraction de 100.000 lignes au-delà des 300.000 premières lignes.	177,000

**2) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations relatives aux permis de conduire :**

**A) Redevances des prestations relatives au permis de conduire :**

La prestation	Montant en dinars
A – Cyclomoteurs, vélomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur et voiturette (catégorie A1) (*) :	
- Epreuve théorique	5,000
B- Motocycles (catégorie A) et automobiles dont la conduite nécessite un permis de la catégorie « B » et les véhicules et appareils agricoles (catégorie H) (*)	
- Epreuve théorique	15,000
- Epreuve pratique	15,000
C- Véhicules dont la conduite nécessite un permis de conduire de la catégorie « B+E » ou « C » ou «C+E » ou «D » ou «D+E » «D1 » (*)	
- Epreuve théorique	15,000
- Epreuve pratique	15,000
D- Autre opérations :	
- Délivrance d'un permis de conduire	14,480
- Renouvellement d'un permis de conduire	14,480
- Duplicata d'un permis de conduire	29,480
- Transformation d'un brevet militaire en permis de conduire	14,480
- Transformation d'un permis de conduire étranger en permis national	14,480
- Certificat d'authenticité d'un permis de conduire	10,000
- Duplicata d'une demande d'obtention d'un permis de conduire	10,000
-Report d'un examen de permis de conduire (Epreuve théorique ou Epreuve pratique)	5,000
-Demande de recours en appel d'une décision de retrait de permis de conduire	5,000
- Réexaminer une décision de retrait de permis de conduire	5,000

(\*) En cas d'annulation d'un rendez- vous d'une épreuve théorique ou pratique à la demande du candidat ou du fait de son absence, la redevance payée pour l'inscription ne lui est pas restituée.

### B) Redevances des prestations relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules :

La prestation	Montant en dinars
Epreuves concernant l'enseignement des règles de circulation et de sécurité routière	60,000
Epreuves concernant l'enseignement de conduite des véhicules	80,000
Epreuves concernant la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules	100,000
Test écrit de niveau se rapportant à l'équivalence d'un certificat étranger dans le domaine de l'enseignement des véhicules ou de la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules avec un certificat national.	60,000
Test oral et pratique de niveau se rapportant à l'équivalence d'un certificat étranger dans le domaine de l'enseignement des véhicules ou de la formation de moniteurs avec un certificat national.	20,000
Délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle	15,000
Délivrance d'une licence	15,000
Renouvellement d'une licence	15,000
Duplicata d'une licence	20,000
Délivrance d'un certificat d'équivalence à un certificat d'aptitude professionnelle étranger	15,000
Certificat d'authenticité d'un certificat d'aptitude professionnelle	10,000

### 3) Redevances au titre des prestations afférentes à l'exploitation des gares routières :

La prestation	Montant en dinars
Accès aux quais	0,100
Accès, arrêt ou stationnement d'un autobus ou autocar	
- réservé au transport public collectif régulier	1,000
- non réservé au transport public collectif régulier	2,000
Stationnement d'un autobus ou autocar de nuit pour une raison autre que la montée ou la descente de passagers (pour chaque nuitée) :	
- réservé au transport public collectif régulier	2,000
- non réservé au transport public collectif régulier	5,000

Art. 2 - Est dispensé du paiement des redevances des prestations relatives à la visite technique, le propriétaire d'un véhicule qui présente son véhicule à la visite technique périodique une deuxième fois dans l'intervalle de deux jours, dimanches et jours fériés non compris, après l'avoir présenté une première fois à l'issue de laquelle il n'a pas pu obtenir l'attestation de visite technique. Cette exemption s'applique une seule fois dans l'intervalle de ces deux jours.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.

Art. 4 - Le ministre du transport et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contresign*  
*La ministre des finances*  
**Lamia Boujnah Zribi**  
*Le ministre du transport*  
**Anis Ghedira**

# avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 30 SEPTEMBRE 2016

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	388 859 610
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 901 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	72 266 741
Avoirs en devises	12 806 722 695
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 971 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	497 810 016
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 586 394 603
Portefeuille-titres de participation	40 026 024
Immobilisations	44 065 255
Débiteurs divers	33 935 128
Comptes d'ordre et à régulariser	301 852 056
	<b>22 091 205 179</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	10 113 644 868
Comptes courants des banques et des établissements financiers	303 258 664
Compte central du Gouvernement	676 048 256
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 012 474 156
Allocations de droits de tirage spéciaux	836 134 970
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 460 352 012
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 215 066 719
Comptes étrangers en devises	172 644 538
Autres engagements en devises	1 777 778 407
Valeurs en cours de recouvrement	98 115 872
Ecart de conversion et de réévaluation	2 454 457 116
Créditeurs divers	85 794 624
Comptes d'ordre et à régulariser	741 646 854
Capital	6 000 000
Réserves	137 770 397
Autres capitaux propres	17 726
	<b>22 091 205 179</b>



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**